

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS : RÉALITÉS ET FANTASMES

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine

Directeur de l'Institut des assurances de Paris

Président de l'Association internationale du droit de l'assurance (France)

« Est inséré un article L. 225-254-1 du Code de commerce ainsi rédigé : “Toute assurance en responsabilité civile souscrite ou payée par la société afin de couvrir la responsabilité civile des administrateurs ou du directeur général est nulle et ne peut avoir aucun effet. Toute disposition contraire est réputée non écrite.” »

Fort heureusement, il ne s'agit pas là d'une disposition issue d'une nouvelle loi mais de ce qui n'est pour l'instant qu'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale « relative au renforcement de la responsabilité individuelle des dirigeants et mandataires sociaux dans les sociétés anonymes ainsi qu'à la transparence et au contrôle de leur rémunération dans les sociétés cotées » ⁽¹⁾. Son inscription n'a pas été admise mais il n'en est pas moins intéressant de relever les motifs exposés par son auteur ⁽²⁾. Celui-ci se réfère à l'actuel article L. 225-251 du Code de commerce : les mandataires sociaux sont « responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ».

L'auteur de la proposition de loi part alors d'un constat : « Malheureusement, l'application de cette règle par la Cour de cassation montre une réalité aux antipodes de la volonté du législateur de 1966.

La dénaturation inacceptable de la loi par la chambre commerciale explique que des pratiques aussi illégales qu'immorales aient pu trouver leur plein épanouissement. Les apports jurisprudentiels successifs de la Cour de cassation ont condamné la société anonyme à n'être que le bouclier inexpugnable derrière lequel se réfugient tous les mandataires sociaux dès que leur responsabilité est individuellement ou collégalement engagée. En droit comme en fait, en dehors de certaines situations de faillite, cette responsabilité reste purement théorique. »

La raison en serait simple : « De jurisprudence constante, deux principes retenus par la chambre commerciale et la chambre criminelle de la Cour de cassation interdisent, dans les sociétés anonymes, la mise en jeu de la responsabilité personnelle des mandataires sociaux par les actionnaires ou les tiers. D'une part, il doit être démontré que la faute du mandataire social est séparable de ses fonctions, exercice en pratique impossible au regard de l'interprétation restrictive des tribunaux de la notion de “faute détachable des fonctions”. D'autre part, il est exigé de celui qui intente l'action en responsabilité un préjudice direct et certain. Or, cette double condition n'est remplie que dans très peu d'hypothèses. Autant dire, en pratique, jamais ». Plus précisément encore, « la jurisprudence de la chambre commerciale exige du salarié, comme de l'actionnaire, qu'il prouve que la faute du mandataire social à l'origine de son préjudice soit détachable de sa fonction tout en déniaut cette qualification à toute faute commise dans le cadre du mandat social y compris à la faute intentionnelle caractérisée ». Autrement dit, la responsabilité du dirigeant n'existe pas car la Cour de cassation fait en sorte qu'elle n'existe pas.

C'est avec une très originale lucidité qu'est ensuite abordé le problème de l'assurance de ce risque : « Il existe en effet aujourd'hui des assurances qui couvrent le risque en responsabilité

civile, de manière assez curieuse d'ailleurs puisque ce risque est quasi nul compte tenu de la jurisprudence actuelle. » La logique gouverne la conclusion : l'article 2 de la proposition de loi « oblige le dirigeant, comme l'administrateur, dont la responsabilité personnelle a été judiciairement reconnue, à supporter sur ses propres deniers une partie des dommages et intérêts. Pour ce faire, il interdit toute souscription et tout paiement d'assurance en responsabilité civile par la société au profit des dirigeants et des administrateurs ».

Si pareilles assertions révèlent tant l'ignorance du risque de responsabilité d'un dirigeant que la méconnaissance de son assurance ⁽³⁾, elles font surtout la part belle à des fantasmes qui refont périodiquement surface depuis plus de trois siècles.

L'ignorance du droit positif

La faute séparable du dirigeant résulte évidemment de son caractère intentionnel. Surtout, elle n'est pas une condition universelle de la responsabilité.

■ La notion de faute détachable

Il faut immédiatement faire justice d'une péremptoire affirmation, contenue dans l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à interdire l'assurance de responsabilité des dirigeants : la chambre commerciale de la Cour de cassation rejeterait la faute détachable même en présence d'une faute intentionnelle. Il suffit de lire l'un de ses arrêts antérieur au dépôt de ce texte à l'Assemblée nationale : « la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute détachable de ses fonctions ; il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions. En conséquence, la cour d'appel, ayant constaté qu'un dirigeant a cédé à une société deux créances qu'il avait déjà cédées à un établissement bancaire, et avait ainsi volontairement trompé son cocontractant sur la solvabilité de la société dirigée, en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle » ⁽⁴⁾.

■ Le domaine restreint de la faute détachable

◆ *Les responsabilités du dirigeant*

Il est parfaitement exact que la responsabilité du dirigeant vis-à-vis des tiers ne peut être engagée qu'à l'occasion d'une faute détachable de ses fonctions ⁽⁵⁾. On n'insistera pas outre mesure sur l'évidente logique de cette condition en rappelant simplement que, si tel n'était pas le cas, le dirigeant serait responsable de tous les manquements que l'on peut reprocher à une personne morale, celle-ci ne pouvant plus, dès lors, voir sa responsabilité engagée à l'occasion de son activité. Il faut tout de même sensiblement nuancer la portée de cette condition : la faute détachable n'est pas exigée lorsque le dirigeant est mis en cause par la société, celle-ci pouvant fonder son action sur toute faute, quelle qu'en soit la gravité ⁽⁶⁾. Bien plus, le caractère détachable de la faute du dirigeant n'est pas indispensable au succès de l'action en comblement de passif social lorsqu'une insuffisance d'actif est constatée dans le cadre d'une procédure collective ⁽⁷⁾.

◆ *Les divergences au sein de la Cour de cassation*

L'exigence d'une faute détachable – pour la responsabilité du dirigeant vis-à-vis des tiers – est affirmée par les chambres civiles de la Cour de cassation ⁽⁸⁾, mais telle n'est pas la position de la chambre criminelle. En présence d'une infraction pénale consistant à ne pas avoir souscrit une assurance obligatoire ⁽⁹⁾, la troisième chambre civile estime en effet que, même constitutif

du délit prévu et réprimé par les articles L. 111-34 du Code de la construction et de l'habitation et L. 243-3 du Code des assurances, et caractérisant une abstention fautive imputable au dirigeant de la personne morale assujettie à l'obligation d'assurance, le défaut de souscription des assurances obligatoires de dommages et de responsabilité décennale n'est pas séparable des fonctions de dirigeant. Elle en déduit que la responsabilité civile personnelle du dirigeant de la société vis-à-vis des tiers qui ont souffert de l'absence de garantie d'assurance n'est pas engagée ⁽¹⁰⁾. En revanche, pour la chambre criminelle, le dirigeant doit répondre des conséquences dommageables de l'infraction dont il s'est personnellement rendu coupable ; en conséquence, eût-il été commis dans le cadre de ses fonctions de dirigeant social, ce délit engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels cette infraction a porté préjudice ⁽¹¹⁾. La contemplation des nombreuses infractions pénales que peut commettre un dirigeant et qui sont susceptibles de provoquer la mise en jeu de sa responsabilité civile par des tiers montre que la solution adoptée par la chambre criminelle vient notablement réduire la portée de l'exigence d'une faute détachable.

Il est donc radicalement faux d'affirmer péremptoirement qu'une telle faute constitue une condition *sine qua non* de la responsabilité du dirigeant. En réalité, la responsabilité du dirigeant est effectivement engagée quelle que soit la gravité de sa faute, sauf vis-à-vis des tiers, car les chambres civiles de la Cour de cassation exigent alors une faute séparable définie comme une faute intentionnellement commise et d'une gravité particulière. Ainsi, on ne comprend pas comment on peut soutenir qu'elle reste purement théorique ⁽¹²⁾. On se bornera donc ici à renvoyer aux ouvrages qui présentent des dizaines de décisions de condamnation de dirigeants, étant rappelé que, aux côtés des arrêts de la Cour de cassation, il convient de tenir évidemment compte des décisions rendues par les juridictions du fond et non frappées de pourvois ⁽¹³⁾.

Le risque est bel et bien réel, même s'il ne se réalise pas fréquemment. Cette dernière circonstance n'ôte bien entendu pas son objet, ni son intérêt, à l'assurance de la responsabilité des dirigeants – ce n'est pas parce qu'on a jamais été touché par un incendie, par une catastrophe technologique ou naturelle, ou par un acte de terrorisme, que ces risques demeurent purement théoriques et que leur assurance est dépourvue de toute utilité... Au surplus, l'objet et la portée de cette assurance de responsabilité sont plus complexes que les auteurs de la proposition de loi de bannissement semblent l'imaginer.

La méconnaissance de l'assurance de responsabilité des dirigeants

L'utilité de cette assurance n'est pas cantonnée à la garantie de la dette de responsabilité, dont on sait que, à l'origine, elle était conçue comme une assurance de la mise en cause de la responsabilité. En tout état de cause, les comportements les plus vicieux ne sauraient provoquer la mise en jeu des garanties.

■ Un contrat d'assurance multirisques

Si l'on s'en tient à son nom, l'assurance de responsabilité des dirigeants a pour cœur la couverture de la dette de responsabilité. Or, même à supposer que celle-ci soit moins souvent établie par le juge que certains le souhaitent ⁽¹⁴⁾, d'autres risques sont garantis dans le cadre des contrats actuellement mis sur le marché. Il faut essentiellement faire état de la prise en charge des dépenses liées à la mise en cause de la responsabilité, que celle-ci soit finalement reconnue ou non. Un procès engendre en effet des débours dont le montant peut être fort important et dépasser les capacités du dirigeant assuré – et à cet égard, il suffit de consulter la jurisprudence pour constater que les actions ne concernent pas que de grands dirigeants de grandes sociétés ! Si une garantie spécifique est souvent accordée – et semble relever de l'assurance de pertes pécuniaires (ou de frais, diraient nos voisins belges) –, il ne faut pas non

plus omettre le système de la direction du procès qui, lui, fait partie intégrante de l'assurance de responsabilité : l'assureur choisit et rémunère lui-même l'avocat, l'expert, etc., qui veilleront à la défense des intérêts de l'assuré ⁽¹⁵⁾. Supprimez l'assurance de responsabilité des dirigeants, et vous faites par là même disparaître la direction du procès.

■ Une garantie limitée

La garantie de la dette de responsabilité civile, comme celle des frais de mise en cause de la responsabilité, n'est jamais illimitée. Outre les plafonds, il faut insister sur les franchises qui peuvent être librement stipulées – et la moralisation de l'assurance est ainsi mise en place.

Cela dit, c'est surtout par le biais de l'exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive, édictée par l'article L. 113-1 du Code des assurances, que sont écartés de l'assurance les comportements les plus critiquables des dirigeants. Or, l'évolution très récente de la jurisprudence traduit un élargissement du domaine de l'exclusion. On sait que, selon la Cour de cassation, la faute intentionnelle classique suppose la réunion de deux éléments : d'une part, un geste fautif volontairement commis et, d'autre part, la recherche du dommage tel qu'il est effectivement survenu. Ce second élément permet de caractériser la faute intentionnelle subjective, par opposition à un nouveau concept, celui de faute intentionnelle « objective ». Il faut en effet bien comprendre que, dans la première hypothèse, il est rare de trouver une faute intentionnelle dans le domaine d'une activité professionnelle ; si l'on reprend l'exemple du dirigeant qui ne souscrit pas délibérément une assurance obligatoire, ce n'est pas dans le but même de causer un dommage aux éventuels tiers victimes de l'absence de garantie ; ou celui du dirigeant qui cède à une société deux créances qu'il avait déjà cédées à un établissement bancaire : ce n'est pas dans le but même de causer un dommage à cette société. Il est plus que rare ⁽¹⁶⁾ d'observer un pur motif de vengeance dans le cadre des actes ou des faits commis par un dirigeant au nom de sa société ! En d'autres termes, il n'y a pas faute intentionnelle subjective dès que c'est un intérêt purement égoïste qui a présidé à la faute volontaire.

Tout change avec la faute intentionnelle objective. Le premier élément est toujours exigé, mais le second ne l'est plus : il est remplacé par un constat, celui de la suppression de l'aléa. Deux arrêts reflètent parfaitement cette évolution jurisprudentielle. Dans l'un, une société fait un appel d'offre pour la construction d'un ouvrage et précise que ne seront retenues que les offres qui répondront exactement au cahier des charges. Une offre y satisfait, mais l'entreprise est écartée ; une autre ne lui est pas conforme, mais elle est retenue. La responsabilité de la société est établie, et l'assureur est mis hors de cause car cet assuré a commis une faute intentionnelle en rendant inéluctable la réclamation de la société dont l'offre a été injustement écartée ⁽¹⁷⁾. Dans l'autre arrêt, des époux sont adjudicataires d'un immeuble et ils remettent à leur avocat une somme destinée au Trésor public... somme qui est, semble-t-il, dissipée par ce professionnel. Il est cependant jugé que son assureur de responsabilité ne doit pas sa garantie car il a commis une faute intentionnelle ⁽¹⁸⁾. Pourtant, dans une affaire comme dans l'autre, il est certain que ce n'est pas afin de provoquer un dommage chez la victime que l'assuré a ainsi mal agi.

En conséquence, la faute intentionnelle au sens du droit du contrat d'assurance (article L. 113-1 du Code des assurances) serait ainsi devenue plus large que la faute intentionnelle au sens du droit du dirigeant social, constitutive d'une faute séparable. Cela signifie que même en présence d'une responsabilité du dirigeant vis-à-vis des tiers, issue d'une faute séparable, et bien entendu d'une responsabilité non subordonnée à cette dernière, l'assurance de responsabilité ne permettra pas à cette personne de s'abstraire systématiquement de la charge de la réparation du dommage.

Au fond, le risque de responsabilité et le risque de mise en cause de la responsabilité des dirigeants existent, nombre d'entre eux les ont rencontrés. Les contrats d'assurance que ces personnes peuvent souscrire, ou faire souscrire par leur société, disposent d'un véritable objet. Le paradoxe que l'on observe dans quelques esprits est, lui, vide de sens : le risque est purement théorique, il faut donc supprimer son assurance... À la vérité, on croit discerner dans cette incohérence intellectuelle le signe d'un bien vétuste fantasme : l'assurance tend à rendre l'assuré, devenu garanti, tout bonnement irresponsable.

Conclusion

C'est donc bien le moment, en guise de conclusion, de procéder à un bref rappel historique : l'ordonnance royale de 1681, tout en interdisant l'assurance sur la vie humaine, a aussi prohibé l'assurance de responsabilité civile pour les dommages arrivant par le fait ou la faute de l'assuré ⁽¹⁹⁾. En 1783, Balthazar Emerigon affirme qu'« il serait intolérable que l'assuré s'indemnisât sur autrui d'une perte dont il serait l'auteur » ⁽²⁰⁾. En 1810, Pothier condamne l'assurance de responsabilité du fait de l'assuré en mettant l'accent sur, non pas le *votum mortis* bien connu en assurance sur la vie humaine, mais l'incitation à la faute : « convenir avec quelqu'un qu'il se chargera des fautes que je commettrai, ce serait une convention qui inviterait *ad delinquendum* » ⁽²¹⁾. Le 1^{er} juillet 1845, la cour d'appel de Paris admet enfin la licéité de cette assurance, mais plusieurs arrêts de la Cour de cassation persistent, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, à déclarer illicite la couverture de la faute lourde de l'assuré... et même le projet de loi de 1904 sur le contrat d'assurance terrestre maintient cette solution. On le sait, c'est la loi du 13 juillet 1930 qui admet la garantie de toute faute à l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive. Le spectre de l'assuré qui ne va pas hésiter à violer ses obligations légales ou contractuelles en raison de son assurance a-t-il alors disparu ? Non, bien évidemment ! Pour des raisons tenant à la morale, la loi du 30 octobre 1946 a « interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable ⁽²²⁾. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel » ⁽²³⁾. Il est alors expliqué qu'« il demeure choquant pour la conscience humaine qu'une faute intentionnelle, et même simplement une faute inexcusable, n'ait pas de conséquences graves pour celui qui l'a commise ou dont le préposé est l'auteur » ⁽²⁴⁾. Devant les désastres subis par les victimes du fait de l'absence d'assurance, nombre d'entrepreneurs n'étant pas en mesure de payer eux-mêmes les dommages et intérêts, l'interdiction a été abolie, pour les personnes substituées dans la direction, par une loi du 6 décembre 1976, puis pour l'employeur lui-même, par une loi du 27 janvier 1987. Sur ce point, du reste, un récent arrêt a estimé que l'abrogation de la loi de 1946 n'a pas de caractère rétroactif... ce qui est fort regrettable pour les victimes de l'amiante, notamment ⁽²⁵⁾. Et l'on ne citera que pour mémoire les craintes qui se sont élevées sur l'« irresponsabilisation » qu'aurait suscitée la loi du 5 juillet 1985 sur les victimes d'accidents de la circulation ⁽²⁶⁾.

À la lumière de ce peu glorieux passé, est-il illégitime de se livrer à une réflexion sur l'avenir des assurances consacrées aux dirigeants de sociétés ⁽²⁷⁾ ? Les vieilles lubies ne sont pas éteintes, qui persistent à stigmatiser l'influence néfaste tant de l'assurance de responsabilité que de l'assurance « rançon » ⁽²⁸⁾, tout particulièrement, sur les comportements des intéressés. Le rappel de l'histoire lointaine ou fort proche justifie le combat contre un tel obscurantisme et une telle ignorance de la réalité, tout particulièrement juridique. Ces assurances sont nécessaires. Il ne faut pas oublier qu'après des siècles de prohibition fondée sur son immoralité, c'est au nom de la morale que l'assurance sur la vie humaine a été déclarée licite en 1818 par le Conseil d'État. La même évolution a marqué l'assurance de responsabilité, et s'agissant des dirigeants, un nouveau débat mérite d'être ouvert : de la responsabilité civile, il faut passer à la responsabilité administrative, voire pénale. Quand aucune faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances – et de l'actuelle jurisprudence – n'est observée, est-il *toujours* juste de faire peser le poids des amendes sur les épaules du

dirigeant ? Affirmer l'inassurabilité de ces sanctions, *sans la moindre nuance*, ne revient-il pas à pérenniser les fantasmes dénoncés ?

Notes

1. *Proposition n° 1304, du 17 décembre 2003.*
2. *Rapport Caresche, n° 1585, AN 10 mai 2004.*
3. *Mais peut-être convient-il désormais de parler de l'assurance « en » responsabilité, aussi connue que l'est l'assurance « en » incendie, etc.*
4. *Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17092. Voir aussi Cass. com., 7 juillet 2004, n° 02-17729 : le dirigeant a intentionnellement commis des actes de contrefaçon : faute séparable ; Cass. 1^{ère} civ., 16 novembre 2004, n° 02-21.615 : la société a commis une contrefaçon et ses dirigeants ont délibérément persisté dans la violation d'une obligation légale et obstinément refusé sans justification de se mettre en règle : faute séparable ; Cass. com., 25 janvier 2005, n° 01-10740 : le dirigeant a commis des actes de contrefaçon de manière délibérée et persistante, pendant plusieurs années, malgré les mises en garde et en dépit des procédures judiciaires engagées : faute séparable.*
5. *Cass. com. 28 avril 1998, 96-10253, RTDCom. 1998 p. 623, obs. B. Petit et Y. Reinhard : « la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement ».*
6. *Voir Lamy Sociétés commerciales 2006, dir. J. Mestre, n° 652.*
7. *On rappellera que le chapitre qui contient les articles L. 651-1 et suivants est effectivement intitulé « De la responsabilité pour insuffisance d'actif », et que la jurisprudence estime que l'action en comblement relève effectivement du droit de la responsabilité et ne se borne pas à une sanction découlant de la procédure collective.*
8. *Voir par exemple Cass. com., 7 juillet 2004, n° 02-17729 ; Cass. 1^{ère} civ., 16 novembre 2004, n° 02-21.615 ; Cass. 3^{ème} civ., 4 avril 2001, 99-17731 bulletin 2001 III N° 45 p. 35.*
9. *Assurance dommages ouvrage et assurance de responsabilité décennale.*
10. *Cass. 3^{ème} civ., 4 janvier 2006, RGDA 2006, p. 619, note J. Kullmann ; Petites Affiches, 19 avril 2006, p. 10, note J.F. Barbieri.*
11. *Cass. crim., 7 septembre 2004, RGDA 2005, p. 162, note J.P. Karila.*
12. *Et l'on peut s'interroger sur la matière qu'aurait bien pu traiter, dans une telle approche, une thèse fort importante : Soray Messai, La responsabilité civile des dirigeants sociaux, dir. P. Le Cannu, Thèse Paris I, 2005.*
13. *Voir, par exemple, Lamy Sociétés commerciales 2006, n° 663, n° 2468, n° 2916, n° 3376.*
14. *Voir F. Descorps Declère, Pour une réhabilitation de la responsabilité civile des dirigeants sociaux, RTDCom., 2003, p. 25.*

15. *Et de l'assureur aussi, naturellement !*

16. *Quoique... : voir Cass. 3^{ème} civ., 24 février 1999, n° 97-10103 : la cour d'appel - qui a constaté que la détérioration des lieux loués, par arrachage du tissu mural, enlèvement des gaines de protection des fils électriques, ainsi que des plaques de polystyrène, et démontage du faux-plafond, traduisait un esprit de vengeance et constituait un acte malveillant extérieur à la gestion – a pu en déduire que le gérant de la société avait commis de ce chef une faute détachable de son rôle de gérant, qui engageait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.*

17. *Cass 2^{ème} civ, 22 septembre 2005, RGAT p.907, note J. Kullmann, RCA 2005, com.370, note H. Grontel*

18. *Cass.2^{ème} civ., 24 mai 2006, RGDA 2006 p 635, note J. Kullmann*

19. *Article 27.*

20. *Traité des assurances et des contrats à la Grosse, Marseille, 1783, Tome I, Chapitre 12, Section XXXV, p.559.*

21 *Traité du contrat d'assurance, Sube et Laporte 1810, n° 64.*

22. *« faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait avoir son auteur, en l'absence de toute cause justificative » : Ch. réunies, 16 juillet 1941, RGAT 1941.459.*

23. *Article 65*

24. *Rouast, L'assurance de la faute inexcusable, RGAT 1947, p.23.*

25. *Voir Cass. 2^{ème} civ., 14 juin 2006 ; J. Kullmann, Amiante : tempête en eaux troubles pour l'assurance de responsabilité, RGDA, 2006, p. 587.*

26. *Voir notamment F. Chabas, Le droit des accidents de la circulation après la loi du 5 juillet 1985, Litec 1985, n° 174, p.105 : « la loi consacre dans une large mesure l'irresponsabilité de la victime lorsque celle-ci n'est pas le conducteur » ; « D'autres ont parlé de déresponsabilisation », de la victime et des auteurs potentiels de dommages. « Il n'en demeure pas moins qu'à l'égard de ceux qui participent à la circulation, la notion du bien et du mal devient sans intérêt, seul l'asocial de la circulation (ingambe et d'âge moyen) étant civilement responsable. Tout le poids de la prévention repose sur la loi pénale ».*

27. *Et d'associations, et de communes, et de départements, etc. !*

28. *Dont la licéité ne fait, à nos yeux, aucun doute – le défaut de souscription pouvant même constituer, de la part d'un employeur, une grave faute envers les dirigeants comme les salariés exposés au risque d'enlèvement.*